

PRÉFET DE L'YONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
BOURGOGNE

Auxerre, le 10 SEP. 2012

Service Ressources et Patrimoine Naturels

Mission Air, Énergies Renouvelables et Ressources Minérales

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE L'YONNE **2012-2021**

Déclaration en application de **l'article L 122-10 du Code de l'Environnement**

La présente déclaration résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale établi en application de l'article L. 122-6 du Code de l'Environnement, et des consultations auxquelles il a été procédé auprès du public d'une part du 12/03/2012 au 14/05/2012 inclus, des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements limitrophes et du Conseil Général de l'Yonne d'autre part ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le schéma départemental des carrières 2012-2021, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma départemental des carrières 2012-2021.

1) Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations menées :

Le rapport environnemental a précisé la prise en compte des différents enjeux lors de l'élaboration même du schéma départemental des carrières.

1-1) Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a formulé un avis le 20 février 2012 sur le schéma, dans lequel celle-ci regrettait certaines faiblesses du dossier (« orientation réductrice par rapport au contenu du schéma, pas de précision sur l'articulation des dispositions SDAGE et le SDC, utilité de préciser les objectifs territorialisés des 2 programmes, secteurs sensibles aux impacts présumés des carrières

pas suffisamment identifiés et hiérarchisés, utilité de développer les perspectives d'évolution, effets comparés des scénarios, contenu de l'observatoire des matériaux, objectifs chiffrés, hiérarchisation des sites de ressources de moindres enjeux environnementaux,... ») ou ce qu'elle dénonçait comme des manques (« conditions d'ouverture dans les **zones humides**, d'atteinte aux **frayères**, introduire des points de vigilance au regard des **zones Natura 2000** »), voire des incohérences (**tableau de synthèse page 24 notice** à remplacer par les pages 23 à 28 du rapport environnemental). Cette autorité proposait également des améliorations (Utile d'introduire un examen des **modalités d'accès**, des points de vigilance à développer vis à vis de la **covisibilité des sites classés**, introduction d'un suivi qualitatif des réaménagements, mesures compensatoires,...) et rappelait la nécessité d'élaborer le plan de réaménagement par vallée. Ces remarques de nature à améliorer le schéma n'ont pas donné lieu à modification du schéma, si ce n'est le rappel aux dispositions réglementaires introduites par l'article L 334-1 du nouveau Code Minier, qui précise le cadre juridique d'un réaménagement de vallée souhaité par le SDAGE. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites a en effet considéré que ces remarques correspondaient à des améliorations rédactionnelles sans incidence réelle sur l'esprit du schéma. La prise en compte de ces dernières aurait nécessité, pour certaines d'entre elles, des délais supplémentaires pour les formuler alors qu'il apparaissait souhaitable de mettre un terme aux travaux de révision engagés depuis près de sept ans. D'autant que l'évolution future vers un schéma régional des carrières conduirait alors à revoir l'ensemble du document dans un délai a priori proche.

1-2) Consultation du public

La consultation du public du 12/03/2012 au 14/05/2012 inclus a permis de recueillir des observations portant sur (pour celles pertinentes en lien avec le schéma) :

- des améliorations ou modifications rédactionnelles (souhait de voir figurer les données de l'Yonne en comparaison des données nationales en introduction, demande de prise en compte de certains éléments (Grenelle, évolution démographique du département, économie de ressources naturelles et exploitation granulats marins, économie de création d'infrastructures, utilisation matériaux de substitution) pour l'appréciation des besoins en granulats, demande d'une meilleure prise en compte des sites protégés ou des secteurs boisés d'intérêt économique, rédaction de l'évaluation environnementale à nuancer sur certains points,...),
- des oppositions à certaines dispositions du schéma (contingement de la production vers l'Ile-de-France, distances d'éloignement des carrières par rapport aux habitations et prise en compte insuffisante des effets nocifs liés aux fines, aux bruits, aux vibrations et aux boues),
- et des demandes de corrections (Modification de l'année de référence pour l'indicateur de suivi de la réduction des extractions alluvionnaires, mauvaise application de la disposition 104 du SDAGE, carte de synthèse non conforme)

Les demandes de correction ont été mises en œuvre, ainsi d'ailleurs qu'une modification relative à la suppression des références aux articles 109 et 109-1 de l'ancien code minier, remplacés par le rappel des dispositions prévues aux articles L 331-1 (zone spéciale de carrières) et L 334-1 (zones d'exploitation coordonnée des carrières) du nouveau code minier (*constatation d'une évolution réglementaire*). Une précision a également été apportée relative à la prise en compte de « *l'intérêt économique des boisements concernés, apprécié lors de l'instruction de la demande de défrichement* ».

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites a estimé que les dispositions contestées du schéma devaient être maintenues et qu'il ne convenait pas, comme indiqué précédemment, de réécrire ou de compléter le schéma pour prendre en compte ce qui pouvait apparaître comme des améliorations possibles, compte tenu des délais déjà observés dans le cadre de cette révision, et du contexte d'un passage annoncé à un schéma régional qui imposera alors une refonte du document.

1-3) Consultation des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements limitrophes et du Conseil Général

La consultation de ces organismes n'a pas donné lieu à de nouvelles observations, si ce n'est la préoccupation réitérée concernant la prise en compte des futurs besoins du « Grand Paris », et la solidarité souhaitée entre départements dans la production de granulats alluvionnaires nécessaires à leur satisfaction.

Ces avis n'ont pas introduit de modifications dans le schéma, mais la rédaction de l'arrêté d'approbation a intégré deux considérants pour rappeler l'importance de cette problématique.

2/ Motif des choix opérés par le schéma départemental des carrières 2012-2021

Le premier niveau de choix opéré concerne les prescriptions retenues dans l'appréciation des enjeux, pour ceux d'entre eux qui ne conduisent pas à une interdiction réglementaire. La préoccupation de ne pas conduire à des situations de pénurie, tout en préservant les enjeux environnementaux, a ainsi conduit à des formulations affichant clairement la volonté de préserver l'enjeu correspondant, mais sans nécessairement conduire à une interdiction. Par ailleurs, la possibilité que l'enjeu puisse évoluer pendant la durée du schéma (évolution des emprises, créations de nouveaux sites,...) et la variété des situations susceptibles d'être rencontrées sont des motifs des choix opérés à l'occasion de la rédaction de ce schéma.

La limitation des flux d'alluvionnaire en direction de l'Ile-de-France correspond à une disposition existante dans le précédent schéma, dont la valeur a été ajustée en prenant en compte les derniers flux connus et leur augmentation prévisible au regard des besoins du « Grand Paris ». Une telle préconisation a été prise au regard de la préservation des secteurs essentiellement à l'origine de ces expéditions, c'est à dire la vallée de l'Yonne au nord de Sens.

En dehors de l'appréciation des différents enjeux, le seul choix effectué dans le cadre du schéma a porté sur le taux retenu (2%) pour l'indicateur concernant la baisse des prélèvements alluvionnaires en eau, dont l'incidence sur les gaz à effet de serre a été comparée avec une baisse de -4%.

3/ Mesures destinées à évaluer l'incidence sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma

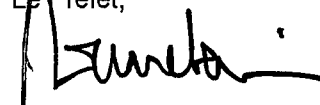
Conformément aux dispositions de l'article R 515-6 du Code de l'Environnement, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites établit, périodiquement et **au moins tous les trois ans**, un rapport sur l'application du schéma départemental des carrières. Ce rapport sera ainsi l'occasion d'évaluer l'incidence sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma.

Plusieurs indicateurs sont ainsi proposés dans l'évaluation environnementale au chapitre 5.3 pour suivre le schéma. Ceux-ci concernent des indicateurs généraux de l'industrie extractive (tonnages extraits, surfaces concernées), d'autres propres à l'état de l'environnement (qualité des eaux de surface et souterraines, respect des paramètres environnementaux exigés dans les arrêtés préfectoraux (poussières, bruit, vibration...) enfin d'autres relatifs à la performance du plan (suivi des productions, part modales,...).

Le schéma comporte en outre une disposition au paragraphe 1.4 qui ouvre la possibilité de définir une collecte de données propre à l'établissement du bilan décennal.

Auxerre, le 10 SEP. 2012

Le Préfet,



Jean-Paul BONNETAIN